

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2013

---

CONSOMMATION - (N° 1015)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CE675 (Rect)

présenté par  
M. Hammadi, rapporteur

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° À la section 3, après l'article L. 314-10, il est inséré un article L. 314-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 314-10-1. – Au décès du résident, seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées.

« Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées dans les 30 jours suivant le décès.

« Toute stipulation du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge contraire aux dispositions des précédents alinéas est réputée non écrite. »

2° Il est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Sanctions

« Art. L. 314-14. – Le fait de facturer des frais en méconnaissance des dispositions de l'article L. 314-10-1 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder ni 1 000 fois le tarif journalier correspondant à l'ensemble des prestations relatives à l'hébergement facturé au résident au cours de sa dernière année civile de séjour, ni 100 000 €.

« L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 141-1-2 du code de la consommation. »

II. – Les dispositions de l'article L 314-10-1 sont applicables aux contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

---

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Plusieurs enquêtes réalisées par la DGCCRF, dont la presse s'est récemment fait l'écho, révèlent que de nombreux contrats de maisons de retraite prévoient la facturation à la famille de journées d'hébergement après le décès du résident alors même que la chambre a été libérée des objets personnels : de 3 à 15 jours, voire plus pour certains contrats qui stipulent que : « tout mois commencé est dû ».

Les sommes ainsi réclamées ne sont pas négligeables : pour 3 jours, de 195 € à 250 € selon le montant du tarif journalier ; pour 15 jours, de 975 € à plus de 1 200 €.

La mesure a pour but de réduire le reste à charge des familles au décès de leur parent hébergé dans une maison de retraite.